

Décret Générale colonial

Décret n° 26-400-1930 Traitement du personnel des trésoreries coloniales

n° 26-400-1930

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 17 février 1930
Numéro JO n° 400 du 31/03/1930	Date du numéro 31 mars 1930

VISAS

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies, réorganisation du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 ortant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales : Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

TEXTE INTÉGRAL

ART. L'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 août 1928 est modifié comme suit: Les trésoreries coloniales sont réparties au point de vue des soldes en deux groupes distincts ainsi constitués : 1° 2° Groupe : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Océanie, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon. Art. 2, — Les traitements du personnel des trésoreries coloniales sont fixés comme suit : Paveurs : 1er groupe, 2e groupe, Hors classe...../ / 1er classe,.....32.000 » 26.000 » 2 classe,.....27.000 » 23.000 » 3e classe.....23.000 » 21.000 » Commis principaux : Hors classe.....20.000 » 18.500 » 1er classe,.....18.000 » 17.000 » 2 classe,.....17.000 » 16.000 » 3e classe.....16.000 » 15.000 » 4e classe.....15.000 » 14.000 » Commis : 1er classe,.....13.000 » 13.000 » 2 classe,.....11.500 » 11.000 » 3e classe.....10.500 » 10.000 » 4e classe.....9.500 » 9.500 » Art.3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1929.

Le Ministre des finances,Henry CHÉRON.Le Ministre des colonics,François PiÉTRI,